

Contribution de la délégation allemande à la préparation de la CIG Union politique (18 octobre 1990)

Légende: Dans le cadre des débats sur la préparation de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, la délégation allemande présente, le 18 octobre 1990, une contribution sur les organes des régions de la Communauté européenne.

Source: Conseil des Communautés européennes. Addendum au rapport de la Présidence au Conseil "Affaires générales" du 22 octobre 1990 sur la préparation de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, 9233/90 ADD 1 RESTREINT REVTRAT 16. [s.l.]: [s.d.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_la_delegation_allemande_a_la_preparation_de_la_cig_union_politique_18_octobre_1990-fr-1f71685f-6d85-4395-b38d-ef0c1e3d6477.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Organe des régions de la Communauté européenne (délégation allemande)

1. La diversité des cultures, des langues et des traditions constitue une richesse particulière de l'Europe. Dans la plupart des Etats membres de la Communauté européenne, cette diversité se traduit par l'existence de différentes régions. En dépit des différences qui existent au niveau du statut juridique et de l'organisation des Länder, des régions et des collectivités territoriales autonomes, ceux-ci font le lien entre les particuliers et les communautés locales, d'une part, et les Etats, d'autre part. Ces structures, particulièrement proches des citoyens devraient également être exploitées au niveau de la Communauté européenne.
2. Le traité CEE devrait dès lors prévoir un organe des régions qui permettrait de prendre en considération les intérêts particuliers des régions dans le processus législatif de la Communauté ainsi que d'échanger les expériences faites par les régions, notamment en ce qui concerne l'application du droit communautaire, et d'en faire profiter toutes les institutions de la Communauté.
3. L'organe des régions devrait avoir le droit de se prononcer, dans un délai approprié, sur tous les projets communautaires qui concernent les intérêts des régions. On devrait envisager que, dans les cas où l'organe des régions a pris position, le Conseil et la Commission l'informent des raisons qui ont motivé la décision du Conseil et du point de vue adopté par la Commission.
4. L'article 173 premier alinéa du traité CEE devrait être complété afin que la Cour de justice puisse également se prononcer sur les recours introduits par l'organe des régions pour violation de ses droits de participation ou des dispositions du traité relatives à la subsidiarité, sans préjudice des possibilités de recours que la Conférence intergouvernementale prévoira, le cas échéant, pour le Parlement européen.
5. Pour la composition et les dispositions relatives à l'institution de l'organe des régions, il conviendrait de tenir compte du fait que tous les Etats membres n'en sont pas au même stade en ce qui concerne la création de régions dotées de compétences étatiques ; il faudrait garantir la représentation de tous les Etats membres dans l'organe des régions. De ce fait, il faudrait notamment laisser aux Etats membres une grande liberté sur le plan de l'organisation, également en ce qui concerne la question de savoir s'ils délègueront des représentants des gouvernements ou des assemblées des régions.